



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecrevisses

Question écrite n° 10785

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'interdiction d'importer depuis le mois de janvier 1988 des écrevisses vivantes du genre *Pacifascatus Leniusculus*, en application de la note de service DGA 1/SVHA/N88 no 8197 du 30 novembre 1988 par les services vétérinaires. Cette note de service fait référence à l'article 413-1 du code rural et du décret no 85-1189 du 8 novembre 1985 qui autorisent l'importation des crustacés de la famille des Astécides à laquelle appartient l'espèce *Pacifascatus Leniusculus*. Le décret omet toutefois de mentionner cette espèce, alors que l'arrêté du 17 décembre 1985 précise qu'elle vit dans nos eaux et ne constitue donc pas une singularité écologique. Les professionnels français intéressés s'inquiètent de l'attitude des services vétérinaires d'hygiène alimentaire qui empêchent depuis janvier 1988 l'importation de ces écrevisses, alors qu'ils ont laissé entrer en France cette espèce jusqu'à cette date, malgré la publication du décret no 85-1189. Cette interdiction engendre des pertes conséquentes pour les entreprises concernées, compte tenu de l'importance de ce marché qui s'élève à 100 tonnes par an et dont on pourrait espérer un accroissement de 30 p 100 dans le Sud-Est de la France. Il lui demande donc de bien vouloir modifier les textes réglementaires en cause, de manière à nouveau l'importation de l'espèce *Pacifascatus Leniusculus*.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien qu'ayant été observée dans certaines eaux françaises, l'espèce d'écrevisse *Pacifastacus leniusculus* a été inscrite sur la liste des espèces considérées comme susceptibles de causer des déséquilibres biologiques, en raison des risques de transmission de maladie que cette espèce fait peser sur l'ensemble des espèces indigènes. Ce statut a été établi après avis des organismes scientifiques français compétents dans ce domaine : Institut national de la recherche agronomique, Centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts et Museum d'histoire naturelle. Cette liste a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la pêche et du Conseil national de la protection de la nature, conseils où le ministère de l'agriculture et de la forêt est représenté. Cette écrevisse ne peut faire l'objet d'un transport à l'état vivant. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que ces mesures d'interdiction ne s'appliquant pas aux spécimens morts, l'importation de cette écrevisse, sous une forme congelée est possible.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10785

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1317